



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Strasbourg, le 31 AOÛT 2020

La rectrice de l'académie de Strasbourg

à

Destinataires *in fine*

Rectorat
Secrétariat général
Direction des
ressources humaines

Objet : mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans l'académie de Strasbourg

Référence :

- **note DGRH/DAF du 9 juillet 2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Affaire suivie par la direction
des ressources humaines

Téléphone
03 88 23 38 81
Mél.
ce.drh@ac-strasbourg.fr

Référence :
2020_NdS_RC

Adresse :
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

La présente note expose les modalités de mise en œuvre du dispositif de rupture conventionnelle au sein de l'académie de Strasbourg, prises en application de la note de cadrage national citée en référence. Le dispositif, introduit par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et ses décrets d'application, est mobilisable à l'initiative de l'agent comme de l'administration et s'applique aux contractuels en CDI ainsi qu'à titre expérimental aux fonctionnaires titulaires jusqu'au 31 décembre 2025¹.

Il est rappelé que la rupture conventionnelle est un mode supplémentaire de cessation définitive des fonctions permettant notamment à l'agent de poursuivre sa vie professionnelle hors de l'administration dans le cadre d'une reconversion professionnelle. L'administration apprécie les demandes à l'aune de l'intérêt du service et la rupture conventionnelle résulte d'une convention librement signée par les deux parties, d'un commun accord.

1. Engagement de la procédure de rupture conventionnelle

Le demandeur à l'initiative de l'engagement de la procédure de rupture conventionnelle informe l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre signature. Dans le cas d'une procédure engagée par l'agent, le destinataire est le directeur des ressources humaines, la rectrice ou l'IA-DASEN compétent. Au minimum 10 jours et au maximum un mois après réception de la demande, un entretien est organisé par la rectrice, l'IA-DASEN ou leurs représentants. Après en avoir informé l'autorité hiérarchique, l'agent peut se faire assister au cours de cet entretien par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative.

¹ NB : à la date de rédaction de cette note, les services sont en attente d'informations spécifiques du ministère chargé de l'éducation nationale quant à l'éligibilité à ce dispositif des personnels de l'enseignement privé sous contrat.

L'entretien a notamment vocation à aborder les motifs de la demande, la date envisagée de cessation définitive des fonctions et ses conséquences, ainsi que le montant estimé pour l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dont le plancher est progressif selon l'ancienneté de l'agent.

2. Calendrier d'examen des demandes

D'une manière générale, les sujétions liées à l'année scolaire, en particulier du fait du principe de continuité pédagogique, conduisent à éviter la négociation d'un départ en cours d'année scolaire. Aussi, les demandes de rupture conventionnelle sont examinées par une commission académique inter-degré réunie dans le cadre d'une campagne annuelle obéissant au calendrier suivant :

- Date limite d'envoi des demandes de rupture conventionnelle : 31 janvier 2021
- Tenue de la commission académique d'examen des demandes : Mars 2021
- Notification des propositions de la commission académique : Avril 2021

Les propositions de la commission seront notifiées aux agents à l'issue de sa tenue, puis un nouvel entretien pourra le cas échéant être organisé avec les agents qui le souhaitent pour recueillir leur avis sur la proposition qui leur est faite.

NB : à titre exceptionnel en 2020, une commission académique sera réunie fin août 2020 pour procéder à l'examen des demandes formulées au cours de l'année scolaire 2019-2020.

3. Conclusion de la rupture conventionnelle

Si la procédure débouche sur un accord, chacune des parties dispose d'un droit de rétractation qui peut s'exercer dans un délai de 15 jours francs commençant à courir un jour franc après la date de signature de la convention. Toute demande de rétractation est formalisée par envoi d'une lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre signature. A l'issue du délai de rétractation, l'agent est radié des cadres. La rupture de la relation de travail issue de la rupture conventionnelle ouvre droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les conditions prévues par le code du travail et la réglementation relative à l'assurance chômage.

Toute information complémentaire relative au dispositif de rupture conventionnelle et à sa mise en œuvre au sein de l'académie peut être demandée à la direction des ressources humaines du rectorat (ce.drh@ac-strasbourg.fr / 03 88 23 38 81).

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général d'académie

Nicolas Roy

DESTINATAIRES *IN FINE*

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré public

Monsieur le directeur de l'école régionale du premier degré

Madame la directrice de l'établissement régional d'enseignement adapté

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du rectorat